

L'ENTREPRISE N'OCCUPE PAS DE
PERSONNEL OUVRIER

Une convention collective de travail applicable au personnel ouvrier **du même secteur d'activités** prévoit cependant un supplément

Le supplément à prévoir pour les employés doit être **au moins équivalent** à ce supplément sectoriel prévu pour les ouvriers, **quel que soit le montant de ce dernier**

Aucun supplément n'est prévu par convention collective de travail applicable au personnel ouvrier du même secteur d'activités

Le supplément à prévoir pour les employés doit s'élever à **au moins 5 euros** par jour